

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE VISITE
en vigueur
à partir du 1.12.2019**

**Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin
(Résolution 2018-II-7)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	I / II	I / II
3.	3 / 4	3 / 4

RÈGLEMENT
DE VISITE
DES BATEAUX
DU RHIN (RVBR)

ÉTAT
1^{er} DECEMBRE 2019



REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

(RVBR)

1995

ETAT 1^{er} DECEMBRE 2019

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

SOMMAIRE¹

Chapitre 1

Généralités

Articles		Page
1.01	Définitions	1
1.02	Champ d'application	3
1.03	Autorisation de navigation	3
1.04	Certificat de visite	3
1.05	Navires de mer	3
1.06 ²	Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin	4
1.07	Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes	4

Chapitre 2

Procédure

2.01	Commissions de visite	7
2.02	Demande de visite	7
2.03	Présentation du bâtiment à la visite	8
2.04	Délivrance du certificat de visite	8
2.05	Certificat de visite provisoire	9
2.06	Durée de la validité du certificat de visite	10
2.07	Mentions et modifications au certificat de visite	10
2.08	Visite spéciale	10
2.09	Visite périodique	11
2.10	Visite volontaire	11
2.11	Visite d'office	12
2.12	Attestation ou contrôle d'une société de classification agréée ou d'un service technique	12
2.13	Rétention et restitution du certificat	12
2.14	Duplicata	13
2.15	Frais	13
2.16	Renseignements	13
2.17	Registre des certificats de visite	14
2.18	Numéro européen unique d'identification des bateaux	14

¹ Le sommaire a été adopté définitivement (Résolution 2017-II-20).

² L'indication relative au titre de l'article 1.06 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-II-7).

II

Articles	Page
2.19	Base de données européenne sur les bateaux 15
2.20	Équivalences et dérogations 16
2.21	Agréments de type et publications 17
2.22	Notifications en matière d'agrément des stations d'épurations de bord 18

Chapitre 8bis **Emission de gaz et de particules polluants par les moteurs diesel**

8bis.01	Définitions 19
8bis.02	Principes fondamentaux 21
8bis.03	Demande de réception par type 22
8bis.04	Procédure d'agrément de type 23
8bis.05	Modifications des réceptions 24
8bis.06	Conformité 24
8bis.07	Acceptation d'autres normes équivalentes 25
8bis.08	Contrôle des numéros d'identification 26
8bis.09	Conformité de la production 26
8bis.10	Non-conformité au type, à la famille ou au groupe de moteur(s) réceptionné(e)..... 27
8bis.11	Contrôle de montage, contrôle intermédiaire et contrôle spécial 27
8bis.12	Autorités compétentes et services techniques 28
8bis.13	Dispositions transitoires du chapitre 8bis 29

Annexes :

Annexe A :	Demande de visite 33
Annexe J ¹ :	Emissions de gaz et de particules polluant l'air - Dispositions complémentaires et modèles d'attestations 35
Annexe O :	Liste des certificats dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.04 est reconnue et modalités de leur reconnaissance 63

¹ L'indication relative au titre de l'annexe J a été adoptée définitivement (Résolution 2017-II-20).

Article 1.02

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique aux bâtiments suivants
 - a) bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 m ;
 - b) bateaux dont le produit de longueur (L), largeur (B) et tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à un volume de 100 m³.
2. En outre, le présent Règlement s'applique aux
 - a) remorqueurs et aux pousseurs destinés à remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux visés au chiffre 1 ou des engins flottants ;
 - b) bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN ;
 - c) bateaux à passagers ;
 - d) engins flottants.
3. Le présent Règlement ne s'applique pas aux bacs au sens du Règlement de police pour la navigation du Rhin.

Article 1.03

Autorisation de navigation

Les bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants pour lesquels doit être délivré un certificat de visite, doivent être conformes aux exigences du présent règlement et de l'ES-TRIN.

Article 1.04

Certificat de visite

Les bâtiments visés à l'article 1.02, chiffres 1 et 2, doivent être munis

- a) d'un certificat de visite délivré par une Commission de visite instituée par l'un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique conformément aux dispositions du présent Règlement, ou
- b) d'un certificat dont l'équivalence est reconnue par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Le certificat de visite est établi selon le modèle figurant à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN.

Article 1.05

Navires de mer

1. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité.

2. Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale sur les lignes de charge ne sont pas applicables doivent être munis du certificat et de la marque de franc bord prescrits par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.
3. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis du certificat international correspondant en cours de validité relatif à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).
4. Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis du certificat correspondant en cours de validité prescrite par le droit de l'Etat dont ils battent pavillon.
5. Les navires de mer et les engins flottants admis à opérer dans les régions côtières ou en mer doivent être munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section IV de l'ES-TRIN s'ils ne sont pas munis du certificat de visite correspondant en cours de validité visé à l'annexe 3, section I de l'ES-TRIN. Dans ce cas, ils doivent répondre au chapitre 25 de l'ES-TRIN en tenant compte aussi pour les engins flottants des exigences du chapitre 22 de l'ES-TRIN.

Article 1.06¹

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

1. La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire
 - a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
 - b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

Article 1.07

Instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes

1. En vue de faciliter et d'uniformiser l'application du présent règlement, la Commission centrale pour la navigation du Rhin peut adopter des instructions de service aux Commissions de visite et aux autorités compétentes conformément au présent règlement.

¹ L'article 1.06 a été adopté définitivement (Résolution 2018-II-7).